



ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission des questions  
juridiques et des normes internationales  
du travail**

**Deuxième rapport: Normes internationales  
du travail et droits de l'homme**

*Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes.....	1
II. Politique normative: ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT .....	3
III. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.....	6
IV. Formulaire pour les rapports relatifs à l'application des conventions non ratifiées (art. 19 de la Constitution).....	9



1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) s'est réunie le 23 mars 2000. Son bureau était composé comme suit:

Président: M. V. Rodríguez Cedeño (gouvernement, Venezuela)

Vice-président employeur: M. D. Funes de Rioja

Vice-président travailleur: M. J.-C. Parrot.

## I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes

2. La commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes <sup>1</sup>.
3. Le représentant du gouvernement de la France, président du groupe de travail, a rappelé les cinq questions qui étaient à l'ordre du jour de la réunion, à savoir le suivi des recommandations du groupe de travail <sup>2</sup>; le suivi des consultations relatives aux conventions sur les gens de mer <sup>3</sup>; l'examen différé du besoin de révision des conventions et recommandations concernant les pêcheurs <sup>4</sup>; l'examen différé de la convention n° 132 (brève étude) <sup>5</sup>; et l'examen des recommandations (troisième phase) <sup>6</sup>. Il a mentionné que le document sur le suivi des recommandations du groupe de travail contenait en annexe la note d'information mise à jour. Cette dernière est diffusée, notamment dans les bureaux régionaux et auprès des équipes multidisciplinaires, et sera de nouveau distribuée aux membres de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin prochain. La note d'information indique qu'au 31 décembre 1999 50 Etats Membres avaient ratifié l'amendement constitutionnel sur l'abrogation des conventions obsolètes. La procédure de ratification a été entamée dans d'autres pays, y compris la France. Trois tableaux synoptiques ont été joints à la note d'information; ils sont par ailleurs annexés au document sur les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT <sup>7</sup>. Ces tableaux présentent de manière très claire les décisions prises par le Conseil d'administration. En tenant compte des recommandations formulées par le groupe de travail lors de sa dernière réunion, et sous réserve de leur approbation par la Commission LILS et le Conseil d'administration, il y aurait – parmi les conventions déjà examinées – 68 conventions à jour, 23 conventions à réviser, 54 conventions dépassées et 35 demandes d'informations. En ce qui concerne le suivi des consultations relatives aux conventions sur les gens de mer,

<sup>1</sup> Document GB.277/LILS/4.

<sup>2</sup> Document GB.277/LILS/WP/PRS/1/1.

<sup>3</sup> Document GB.277/LILS/WP/PRS/1/2.

<sup>4</sup> Document GB.277/LILS/WP/PRS/2.

<sup>5</sup> Document GB.277/LILS/WP/PRS/3/1.

<sup>6</sup> Document GB.277/LILS/WP/PRS/4.

<sup>7</sup> Document GB.277/LILS/2 (Add. 1).

l'orateur a indiqué que le groupe de travail a formulé des recommandations à l'égard de huit conventions et pris note des informations fournies par les gouvernements en ce qui concerne la promotion des conventions révisées.

4. Par ailleurs, le groupe de travail avait différé l'examen des conventions et recommandations relatives aux pêcheurs, en raison de la convocation en décembre 1999 d'une Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche. Sur la base des résultats des travaux de cette dernière, il a formulé des recommandations à l'égard de quatre conventions et deux recommandations. L'examen de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, a été reporté à sa prochaine réunion. Avec la brève étude sur la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, le groupe de travail a examiné pour la troisième fois cette convention délicate. Le groupe de travail a tenté une expérience nouvelle en confiant cette étude à un expert externe. Il n'a toutefois pas pu parvenir à un consensus lors de cette réunion et l'examinera une nouvelle fois en novembre 2000. Il devra également discuter de deux autres brèves études portant, respectivement, sur la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974, et sur la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Enfin, le groupe de travail a examiné un troisième groupe de recommandations, concernant la santé et la sécurité au travail, la sécurité sociale et les travailleurs migrants, et formulé des recommandations à l'égard de chacune d'entre elles.
5. L'orateur s'est félicité du climat très constructif qui a régné au sein du groupe de travail, tout comme cela a été le cas lors de ses réunions précédentes. Les porte-parole des deux groupes y ont largement contribué, et il les en a remercié. C'est un exemple de bonne volonté et de discussions constructives en vue d'aboutir à des résultats. Il a exprimé le souhait qu'un tel climat règne également dans le cadre des discussions sur les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT. Il a également remercié le Bureau pour l'excellente préparation technique des discussions au sein du groupe de travail.
6. Les membres travailleurs ont appuyé la déclaration du président du groupe de travail et ont salué son travail. Ils ont attiré l'attention de la commission sur les tableaux annexés au document sur les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT, qui présentent les résultats déjà obtenus. Ils ont invité les gouvernements à ratifier les conventions à jour et dénoncer les conventions obsolètes correspondantes, à ratifier l'amendement constitutionnel sur l'abrogation des conventions obsolètes et à mener des consultations tripartites nationales sur ces questions. Ils ont appuyé le point pour décision.
7. Les membres employeurs ont appuyé le rapport présenté par le président du groupe de travail. Même lorsque des divergences se font jour au sein du groupe de travail, elles n'empêchent pas un accord sur les questions fondamentales et le climat reste constructif. Lorsque l'étude sur la convention n° 132, menée par un expert externe, a été examinée, il est apparu que certains membres du groupe de travail étaient satisfaits et d'autres pas, et il n'a pas été possible de parvenir à un consensus. Il semblerait que les divergences ne portent pas seulement sur la méthodologie, mais aussi sur les résultats de cette étude. Le fait d'examiner la politique de révision des normes n'empêche pas une discussion sur la politique normative en général. Les membres employeurs ont insisté sur la rapidité de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration suite aux recommandations du groupe de travail. Il convient d'avoir une vision d'ensemble et de se pencher également sur les questions soulevées dans le document sur les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT. Les membres employeurs se sont dits satisfaits des travaux réalisés par le groupe de travail. Ils ont encore quelques préoccupations, mais relèvent que le travail qui est accompli est constructif. Le groupe de travail a étudié de multiples aspects, y compris techniques, des activités normatives. Il est important de continuer à travailler avec l'appui du Bureau, lequel indique clairement quels sont les

problèmes posés. Les membres employeurs ont également insisté sur la question de la méthodologie à suivre pour l'élaboration des normes. Le groupe de travail a mené ses discussions dans un climat positif, même s'il n'existe pas de consensus sur toutes les questions, ce qui est d'ailleurs naturel. D'autres questions sur les activités normatives qui restent posées doivent être examinées par le Conseil d'administration lui-même.

**8. La commission recommande au Conseil d'administration :**

- a) *de prendre note du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (annexe I), ainsi que des opinions exprimées au cours de la réunion de la commission;*
- b) *d'approuver les recommandations figurant dans les paragraphes correspondants du rapport qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail et de la commission.*

## **II. Politique normative: ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT**

9. La commission était saisie d'un document<sup>8</sup> sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans le cadre de la campagne lancée par le Directeur général en mai 1995.

10. Un représentant du Directeur général (le chef du Service de l'égalité et de l'emploi et coordinateur des droits de l'homme du Département des normes internationales du travail) a mis à jour les informations contenues dans le document en question. Depuis l'établissement du document en question au 14 février 2000, dix nouvelles réponses<sup>9</sup> à la sixième lettre circulaire du Directeur général ont été reçues, en sus des 71 précédentes, ce qui donne un total de 81 réponses sur les 172 pays auxquels la dernière lettre du Directeur général avait été envoyée. Le BIT a également reçu des informations sur l'état d'avancement de la procédure de ratification de certaines conventions de la part de pays<sup>10</sup> qui avaient déjà répondu à la dernière lettre du Directeur général. Depuis l'établissement du document soumis à l'examen de la Commission LILS, 14 nouvelles ratifications ont été enregistrées, ce qui porte à 182 le nombre de ratifications intervenues depuis le début de la campagne de ratification et à 81 le nombre d'Etats Membres ayant procédé à des ratifications de conventions fondamentales depuis le 25 mai 1995. Ces 14 nouvelles ratifications se répartissent comme suit: Belize a ratifié les conventions n<sup>os</sup> 138 et 182; l'Erythrée: les conventions n<sup>os</sup> 29, 87, 98, 100, 105 et 111; la République de Moldova a ratifié les conventions n<sup>os</sup> 29 et 100; le Royaume-Uni a ratifié la convention n<sup>o</sup> 182; Saint-Marin: la convention n<sup>o</sup> 182; les Seychelles: la convention n<sup>o</sup> 138; et la Tunisie: la convention n<sup>o</sup> 182. Désormais Belize, Saint-Marin, les Seychelles et la Tunisie figurent au nombre des pays ayant ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT (et rejoignent ainsi le Botswana, la Finlande, l'Irlande et la Slovaquie). Il a informé la commission que,

<sup>8</sup> Document GB.277/LILS/5.

<sup>9</sup> Azerbaïdjan, Belize, Gabon, Guatemala, Jamaïque, Maroc, Namibie, Pays-Bas, Pérou, Turkménistan.

<sup>10</sup> Chypre, Indonésie, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suisse.

pour la première fois depuis le lancement de la campagne, le Turkménistan a répondu à la lettre annuelle du Directeur général sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales. Ces nouvelles ratifications ainsi que les informations sur l'état d'avancement de la procédure de ratification des conventions fondamentales communiquées par certains pays<sup>11</sup> – après le 14 février 2000 – seront reflétées dans le tableau révisé qui figurera en annexe au rapport de la présente commission. Enfin, l'orateur a conclu son propos en informant les membres de la commission que, suite à la demande du bureau de la Commission LILS, un document présentant les ratifications et informations concernant les conventions fondamentales – par région – était disponible dans la salle. Il a précisé que, bien qu'il fût indiqué que ce document était à jour au 23 mars 2000, les trois ratifications reçues ce jour par le Bureau<sup>12</sup> n'avaient pu être reflétées dans ledit document.

11. Les membres employeurs ont exprimé leur satisfaction par rapport aux informations figurant dans le document soumis à l'examen de la commission, lesquelles montrent que la campagne de ratification est un véritable succès. Ils ont estimé que la promotion des conventions dites fondamentales et leur ratification rehaussent le prestige de l'OIT et des normes adoptées par cette Organisation. En ce qui concerne l'assistance technique offerte par le Bureau, dans le cadre de la campagne de ratification des conventions fondamentales, décrite aux paragraphes 91 et 92 du document, les membres employeurs ont regretté que cette description se limite à l'assistance technique mentionnée par les pays dans leur réponse à la lettre circulaire du Directeur général, même s'ils se sont réjouis de constater que le BIT concentre ses efforts en la matière vers les pays qui font expressément appel à son assistance.
12. Les membres travailleurs se sont également félicités des résultats atteints à ce jour par la campagne de ratification des conventions fondamentales lancée par le Directeur général le 25 mai 1995. Ce résultat montre, s'il en était besoin, qu'avec des efforts de la part du BIT et une volonté politique de la part des mandants de l'Organisation, on peut faire bouger les choses. Les perspectives de ratification figurant dans le document, complétées par la mise à jour orale du représentant du Directeur général, sont encourageantes, et les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que ces perspectives se traduisent bientôt en action concrète. A cet égard, le porte-parole des membres travailleurs a souhaité s'adresser aux pays qui se réfugient derrière l'argument de la non-conformité de leur législation par rapport aux dispositions des conventions fondamentales tout en affirmant que leur législation est conforme à l'esprit de tel ou tel instrument ou à ceux qui invoquent, comme obstacle à la ratification, leur niveau de développement socio-économique. Il les a invités à faire appel à l'assistance technique du BIT pour examiner avec le Bureau les moyens de surmonter les obstacles invoqués afin de se donner la possibilité de ratifier à plus ou moins long terme l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT. Les membres travailleurs ont estimé que l'exemple de la convention n° 138 est éloquent à cet égard, dans la mesure où, au moment du lancement de la campagne, nombre de pays avaient affirmé que la convention n° 138 n'était pas ratifiable en l'état. En ce qui concerne les conventions n° 87 et 98, les membres travailleurs ont fait part de leurs préoccupations par rapport au petit

<sup>11</sup> Pour la liste des pays concernés, se reporter aux notes de bas de page n° 9 et 10 du présent document. Certaines de ces informations modifient la liste des pays n'ayant pas fourni d'information officielle au titre de la convention n° 182, mentionnée au paragraphe 90 du document GB.277/LILS/5. Suite aux informations reçues et aux commentaires de certaines délégations lors de l'examen du document susmentionné, les pays suivants doivent être supprimés de cette liste: *Allemagne, Belize, Gabon, Jamaïque, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Suède.*

<sup>12</sup> Il s'agit des ratifications de la *République de Moldova* (conventions n° 29 et 100) et du *Royaume-Uni* (convention n° 182).

nombre de ratifications enregistrées par ces instruments, même s'ils ont saisi cette occasion pour se réjouir du fait que le pays hôte du siège de l'OIT – la Suisse – ait récemment procédé à la ratification de la convention n° 98. Ils ont exhorté le BIT à ne pas négliger la promotion des autres instruments, notamment les conventions dites prioritaires, mais également celles relatives aux conditions de travail et à la santé et à la sécurité au travail qui elles aussi sont importantes pour les travailleurs. Les membres travailleurs ont exprimé leur regret par rapport au fait qu'encore 13 pays n'ont jamais répondu aux différentes lettres circulaires du Directeur général, même s'ils ont constaté que ce nombre était en diminution par rapport à l'année dernière. Ils ont rappelé qu'à la demande du groupe travailleur le BIT envoie copie de la lettre circulaire du Directeur général aux organisations de travailleurs et d'employeurs des pays dont les gouvernements n'ont jamais répondu aux précédentes lettres circulaires. Ils ont estimé que, même si le nombre de ces pays diminuait chaque année, il convenait de ne plus se limiter à des communications écrites et de privilégier désormais l'établissement de contacts directs avec les pays concernés. Ils ont aussi attiré l'attention de la commission sur le fait que certains pays qui avaient informé le BIT qu'ils avaient saisi leur Parlement d'une proposition de ratification d'une convention fondamentale n'en avaient même pas tenu informé, encore moins consulté, leurs partenaires sociaux. Ils ont donc réitéré l'importance de la consultation des partenaires sociaux tout au long du processus de ratification des conventions de l'OIT. Enfin, les membres travailleurs ont appuyé la présentation d'un nouveau document sur les perspectives de ratification des conventions fondamentales en novembre 2000, comme suggéré au paragraphe 95 du document examiné par la commission.

13. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a estimé que son pays n'aurait pas dû figurer sur la liste des pays n'ayant pas fourni d'informations officielles sur les perspectives de ratification de la convention n° 182 comme indiqué au paragraphe 90 du document car, conformément à l'article 19, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement fédéral a soumis dans le délai prévu par cet article, la convention n° 182 à l'autorité compétente et en a informé le Bureau. Il a, par ailleurs, informé la commission que son gouvernement envisageait de ratifier ladite convention.
14. Un membre travailleur (M. Edström) a informé la commission que des consultations tripartites nécessaires allaient se dérouler très prochainement en Suède et que la ratification de la convention n° 182 ne devrait pas a priori poser de difficultés particulières.
15. La représentante du gouvernement des Pays-Bas a tenu à exprimer le soutien de sa délégation à la campagne de ratification des conventions fondamentales de l'OIT initiée par le Directeur général en 1995. Elle a toutefois rappelé que la ratification des conventions fondamentales ne devait pas être utilisée comme un moyen d'échapper au suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Enfin, l'oratrice a informé la commission que la procédure de ratification de la convention n° 182 par son pays était bien engagée et que selon toute vraisemblance elle devrait aboutir d'ici cet été.
16. La commission a pris note du document.

### **III. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession**

17. Le Conseil d'administration était saisi d'un document <sup>13</sup> sur le sujet.
18. Les membres employeurs ont déclaré que le document du Bureau n'appelait pas de commentaires mais ont demandé que leur soient fournis, si possible à la prochaine session du Conseil d'administration, de plus amples renseignements sur les activités de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux, sur la base des conventions n<sup>os</sup> 107 et 169, ventilés par région et compte tenu des différents objectifs des deux instruments.
19. Les membres travailleurs ont rendu hommage au Bureau pour son document très instructif. Se référant au paragraphe 10, ils ont félicité le Bureau pour sa nouvelle approche des problèmes touchant aux différences socioculturelles entre les sexes, qui se caractérise par une réorientation notable vers la promotion de l'égalité et par la ferme adhésion de principe du Directeur général à une politique intégrée en la matière. Les membres travailleurs ont relevé avec satisfaction ce changement important dans l'approche de la problématique hommes-femmes et ont estimé qu'il s'agit d'une initiative encourageante.
20. Se référant au paragraphe 17 du document considéré, les membres travailleurs ont demandé au Bureau d'indiquer la nature des études de terrain qui sont actuellement effectuées sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Au sujet du paragraphe 23 concernant les activités entreprises par le bureau de zone de Dar es-Salaam sur la situation des travailleuses, ils ont demandé des précisions sur les résultats de l'examen de la législation tanzanienne du travail effectué par le BIT et sur la nature des projets exécutés par le bureau de zone pour renforcer la capacité des femmes à s'organiser, corriger les inégalités entre hommes et femmes qui résultent des mesures d'ajustement structurel et trouver une solution aux problèmes sectoriels particuliers qui touchent les travailleuses. Pour ce qui est du paragraphe 24, les membres travailleurs ont pris note du travail effectué par le bureau de zone de Manille sur la violence à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et ont demandé des éclaircissements sur la façon dont les travaux sur la violence à l'égard des femmes sont coordonnés avec ceux qui ont trait au harcèlement sexuel et sur la question de savoir si le Bureau a adopté une approche intégrée pour ces questions. Les membres travailleurs ont relevé les informations contenues dans le paragraphe 26 du document du Bureau au sujet des séminaires tripartites présentés dans la sous-région des Caraïbes sur l'évolution récente des questions d'égalité dans l'emploi, y compris les questions relatives au harcèlement sexuel, à la discrimination à l'égard des personnes atteintes du VIH/SIDA et à l'égalité de rémunération, et ont souhaité que le prochain document du Bureau contienne davantage d'informations sur les activités promotionnelles entreprises par le Bureau sur ces thèmes.
21. Les membres travailleurs ont félicité le Bureau pour les activités de vaste portée exécutées par les bureaux de zone de l'OIT concernant les travailleuses, les travailleurs migrants, les travailleurs handicapés et les peuples indigènes et tribaux, en sachant que l'OIT a mené la plupart de ces activités dans des conditions difficiles, particulièrement dans les territoires arabes occupés.

<sup>13</sup> Document GB.277/LILS/6.



22. Le représentant du gouvernement de l'Italie a signalé que, si le document du Bureau décrit en détail les activités de grande envergure déployées par l'OIT pour éliminer la discrimination, beaucoup reste à faire dans les régions. Des éléments tels que le sexe, la religion et l'origine ethnique ne devraient plus être des motifs de discrimination en matière d'emploi et de profession. L'orateur a fait mention de la campagne de lutte contre la discrimination lancée par l'Union européenne et a relevé l'importance de la protection des travailleurs migrants, souvent victimes d'une discrimination. La législation italienne prévoit des sanctions en cas de pratique discriminatoire à l'égard des travailleurs migrants. L'intervenant a insisté sur l'importance de l'intégration des questions d'égalité entre les sexes: une politique intégrée en la matière offre aux femmes non seulement un accès égal à l'emploi et à la profession, mais aussi des perspectives égales d'avancement et de promotion. Son gouvernement s'efforce d'éliminer les pratiques discriminatoires par la voie législative: un projet de loi vient d'être présenté au Parlement pour éliminer toutes les formes de discrimination en matière d'emploi et de profession. En ce qui concerne le travail des enfants, l'intervenant a recommandé que mention soit faite de la convention n° 182 dans le questionnaire élaboré en vue du suivi de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail. En outre, l'orateur a réaffirmé que son gouvernement est déterminé à assurer le succès du prochain rapport global sur la liberté syndicale prévu dans la Déclaration.
23. La représentante du gouvernement du Canada a remercié le Bureau pour son rapport. Elle a appuyé sans réserve l'intégration des questions d'égalité entre les sexes dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et a estimé que l'OIT pourrait apporter une contribution notable dans ce domaine, eu égard en particulier à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur *Les femmes en l'an 2000*. L'oratrice attend en particulier avec intérêt les informations qui seront données dans les prochains documents du Bureau sur les travaux entrepris par l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales et les travailleurs handicapés.
24. Le représentant du gouvernement de la Namibie a déclaré que son pays a pris des mesures importantes en vue d'appliquer une politique antidiscriminatoire. La Namibie a reçu l'aide de l'OIT dans le cadre d'un projet financé par le gouvernement de la Norvège visant à favoriser l'élaboration d'une législation dans ce domaine. L'orateur a remercié l'OIT et la Norvège pour leur aide et a fait savoir que la législation est aujourd'hui pleinement opérationnelle. La Commission de l'équité dans l'emploi est aujourd'hui créée en Namibie, et les employeurs déposeront leur premier plan d'action auprès de la commission en septembre 2000, indiquant les mesures qu'ils se proposent de prendre pour assurer l'égalité de chances et de traitement sur le lieu de travail.
25. Le représentant de l'Organisation arabe du travail, se référant aux paragraphes 52 à 57 du document, a exprimé sa satisfaction à l'égard des activités entreprises par l'OIT dans les territoires arabes occupés. L'orateur a exprimé l'espoir que ces activités seront poursuivies vu que les travaux de l'OIT dans les territoires arabes occupés ont contribué de manière décisive à améliorer la situation dans ces territoires. Toutefois, le document du Bureau est incomplet dans la mesure où il ne mentionne pas les résultats de la séance spéciale tenue sur le sujet à la session de 1999 de la Conférence internationale du Travail. L'orateur a exprimé sa surprise devant les informations contenues dans le paragraphe 55, indiquant que l'activité économique et l'emploi ont connu une croissance considérable dans les territoires occupés entre 1995 et 1997, vu que les colons israéliens qui se sont installés dans les territoires occupés ont confisqué des terres pour agrandir leurs colonies de peuplement.
26. Le représentant du gouvernement du Bangladesh a remercié le Bureau d'avoir présenté un rapport très détaillé. Il s'est déclaré particulièrement satisfait des informations contenues

dans les paragraphes 31 à 44 sur les travailleurs migrants. Vu l'importance de cette question, l'orateur s'est réjoui de la décision de remettre en fonctionnement le Service des migrations pour l'emploi, recommandant que celui-ci soit renforcé, en particulier en ce qui concerne ses activités d'assistance technique. L'orateur a relevé que l'OIT a tenu, en mars 2000, une Réunion de haut niveau sur l'égalité d'emploi pour les travailleurs migrants, mais que les résultats de la réunion ne sont pas consignés dans le document. L'orateur a proposé que le Bureau présente un document détaillé sur les travailleurs migrants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir en 2001.

27. Le représentant du gouvernement de l'Algérie a félicité le Bureau pour son document très intéressant. Il conviendrait également d'identifier les pays qui autorisent les pratiques discriminatoires et de déterminer les catégories de travailleurs particulièrement vulnérables à la discrimination dans l'emploi et la profession. En outre, l'intervenant a demandé au Bureau d'exposer les mesures qui pourraient être prises pour faire progresser la lutte contre la discrimination.
28. Un représentant du Directeur général (le chef du Service de l'égalité et de l'emploi et coordinateur des droits de l'homme du Département des normes internationales du travail) a déclaré, au sujet du paragraphe 17 du document du Bureau, que les études de terrain qui sont effectuées sur le harcèlement sexuel demandent d'importants travaux préliminaires dans ce domaine, notamment en prévision de l'inscription éventuelle de cette question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, en vue de l'adoption de normes. Le Bureau rassemble des informations auprès des pays de plus en plus nombreux à adopter une législation ou d'autres mesures sur le harcèlement sexuel. Il publiera prochainement les résultats de cette enquête qui pourrait servir de base à la fourniture d'une assistance technique.
29. Pour ce qui est du paragraphe 23, l'orateur a indiqué qu'il est fait mention d'un contrôle de la législation du travail, qui consiste en un examen approfondi de l'ensemble de la législation tanzanienne du travail. L'examen a été mené à terme et sera présenté aux membres du Parlement tanzanien dans le courant de l'an 2000, et il est prévu que des travaux complémentaires soient entrepris par le Bureau à cet égard. Un séminaire aura lieu en avril 2000 sur la ratification de la convention n° 111 pour trois pays africains, dont la Tanzanie.
30. En ce qui concerne les observations des membres travailleurs au sujet du paragraphe 24 du document, l'orateur a souligné que le harcèlement sexuel est en fait considéré comme une forme de violence à l'égard des femmes. Les deux questions doivent être considérées ensemble et l'OIT a adopté une approche intégrée à cet égard. A propos de l'information contenue au paragraphe 26 sur les activités de l'OIT concernant le VIH/SIDA, l'orateur a déclaré qu'étant donné le vif intérêt que suscite cette question une manifestation spéciale sur le VIH/SIDA sera organisée dans le cadre de la Conférence internationale du Travail en juin prochain, ce qui permettra aussi de donner suite aux activités récemment entreprises en Afrique.
31. En réponse à la question posée par le représentant du gouvernement du Bangladesh, l'intervenant a déclaré que le Bureau soumettra un rapport détaillé à la prochaine Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Ce projet du Bureau en est encore au stade préparatoire et le Comité préparatoire tiendra sa première réunion en mai 2000 à l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau examine déjà la meilleure approche à adopter à l'égard des questions qui seront examinées et la question des travailleurs migrants occupera une place prééminente dans le rapport. L'orateur a aussi noté qu'une Réunion de haut niveau sur

l'égalité d'emploi pour les travailleurs migrants a eu lieu à Genève deux semaines auparavant et a indiqué qu'un rapport sera publié sous peu.

32. Enfin, en réponse aux remarques formulées par le représentant du gouvernement de l'Algérie, l'intervenant a indiqué que les activités proposées font déjà partie intégrante des mécanismes normaux de contrôle de l'OIT. La question de la discrimination sera également traitée cette année dans le contexte des rapports annuels prévus dans la Déclaration et fera ultérieurement l'objet d'un rapport global.

#### **IV. Formulaire pour les rapports relatifs à l'application des conventions non ratifiées (art. 19 de la Constitution)**

##### **Convention (n° 137) et recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973**

33. La commission était saisie d'un document<sup>14</sup> contenant un projet de formulaire sur la convention (n° 137) et la recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973, devant servir de base pour les rapports à fournir par les Etats Membres conformément à l'article 19 de la Constitution.
34. Les membres employeurs ont souhaité des explications à propos de l'emploi de l'expression «trabajadores portuarios matriculados» au point II, alinéa *d*), du projet de formulaire dans sa version espagnole plutôt que celle de «trabajadores portuarios registrados» utilisée à l'article 3 de la convention.
35. Un représentant du Directeur général (le chef du Service de l'égalité et de l'emploi) a indiqué sur ce point qu'il s'agissait d'un problème de traduction et que le Bureau procéderait, si nécessaire, à la modification du texte proposé.
36. *La commission recommande au Conseil d'administration d'adopter le projet de formulaire de rapport figurant à l'annexe II, qui porte sur la convention (n° 137) et la recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973.*

Genève, le 28 mars 2000.

*Points appelant une décision:*   paragraphe 8;  
  paragraphe 36.

<sup>14</sup> Document GB.277/LILS/7.

## Annexe I

[GB.277/LILS/4\(Rev.1\)](#)

## Annexe II

**Appl. 19. C.137, R.145**  
**137, convention sur le travail dans les ports, 1973**  
**145, recommandation sur le travail dans les ports, 1973**

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET SUR LES RECOMMANDATIONS  
*(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)*

—————  
FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF À LA

**Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973**  
et à la  
**Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973**

GENÈVE  
2000

## BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

«5. S'il s'agit d'une convention:

- .....
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

- .....
- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

- .....
- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que

décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

.....>

*Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.*

#### RAPPORT

à présenter le 30 avril 2001 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de ....., sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants.

### **CONVENTION (n° 137) SUR LE TRAVAIL DANS LES PORTS, 1973<sup>1</sup>**

#### **ET**

### **RECOMMANDATION (n° 145) SUR LE TRAVAIL DANS LES PORTS, 1973**

adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 58<sup>e</sup> session (Genève), 1973<sup>2</sup>

- I. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions d'ordre législatif, administratif ou autre relatives à l'ensemble ou à certaines des questions faisant l'objet de la convention et de la recommandation.
- II. 1) Dans l'affirmative, prière de donner sous une forme résumée les renseignements relatifs à la législation, à la réglementation et à la pratique existant dans votre pays qui permettent d'apprécier dans quelle mesure il a été donné suite aux dispositions de la convention et de la recommandation, notamment sur les points suivants:
  - a) S'agissant du travail dans l'industrie portuaire et en particulier des questions visées ci-dessous, prière d'indiquer s'il y a une réglementation unique pour l'ensemble du pays ou si la réglementation varie selon les ports.
  - b) Prière d'indiquer la définition des termes «dockers» et de «travail dans les ports» donnée par la législation ou la pratique nationales (y compris les conventions collectives), et les modalités prévues pour la révision de ces définitions, si nécessaire à la lumière de nouvelles méthodes de manutention et de leurs répercussions sur les diverses tâches des dockers.
  - c) Prière d'indiquer si des mesures sont prises pour encourager les milieux intéressés à assurer un emploi permanent et régulier aux dockers. Prière de préciser les garanties éventuellement fournies pour assurer un minimum de périodes d'emploi

<sup>1</sup> Les gouvernements des pays qui ont ratifié la convention et pour lesquels un rapport est dû sur celle-ci au titre de l'article 22 de la Constitution utiliseront le présent formulaire seulement en ce qui concerne la recommandation. Il ne sera pas nécessaire de répéter des informations déjà fournies à propos de la convention.

<sup>2</sup> Les textes de la convention et de la recommandation sont joints au présent formulaire.

ou un minimum de revenu lorsque l'emploi permanent et régulier n'est pas possible.

- d) Prière de décrire les modalités déterminées par la législation ou la pratique nationales selon lesquelles des registres de dockers sont établis et tenus à jour et d'indiquer de quelle manière la priorité est accordée aux dockers immatriculés pour l'obtention d'un travail dans les ports.
    - i) Prière de décrire les modalités de révision périodique de ces registres et indiquer les conséquences de telles révisions en termes d'effectifs.
    - ii) Lorsqu'une réduction d'effectifs est rendue nécessaire, prière de décrire toute mesure de politique active de l'emploi visant à prévenir ou atténuer les effets préjudiciables aux dockers d'une telle réduction.
  - e) Prière d'indiquer les dispositions législatives, réglementaires ou les conventions collectives sur les conditions d'emploi qui s'appliquent aux dockers, relatives notamment aux questions suivantes: les salaires, la durée du travail, les périodes de repos, les systèmes de vacances, les services sociaux, les normes de sécurité et de santé, les prestations de sécurité sociale, les systèmes de formation. Prière d'indiquer si des mesures spécifiques ont été prises concernant les travailleuses portuaires.
  - f) Prière de décrire:
    - i) l'effet des changements éventuels dans les méthodes de manutention sur les possibilités d'emploi et les conditions de travail des dockers ainsi que sur la structure de l'emploi dans les ports;
    - ii) les mesures d'ajustement structurel prises à cet égard;
    - iii) leur coordination avec les programmes et politiques du développement et de la main-d'œuvre.
- 2) Prière d'annexer, quand ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail, les textes législatifs et réglementaires mentionnés dans le présent rapport, ainsi que tous autres documents disponibles relatifs aux suites données aux dispositions de la convention et de la recommandation.
  - 3) Prière d'indiquer de quelle manière la participation des autorités compétentes de l'Etat, des employeurs ou leurs organisations et des organisations représentatives de travailleurs est encouragée dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique sociale ou des programmes d'ajustement structurel dans l'industrie portuaire.

Prière de préciser l'autorité ou les autorités chargées de veiller à l'application des dispositions législatives ou réglementaires, et les modalités selon lesquelles les partenaires sociaux sont éventuellement appelés à collaborer à cette application. Le cas échéant, prière de décrire tout mécanisme de règlement des conflits de travail établi.

- III. 1) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationales en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
- 2) Prière d'indiquer également si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation.
- 3) Prière d'exposer, le cas échéant, les difficultés inhérentes à la convention, à la législation, à la pratique nationale ou à toute autre cause qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention.



- IV. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

#### ETATS FÉDÉRATIFS

- 1) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard de la convention et de la recommandation ou si, sur certains des points ou sur tous les points de celles-ci, une action de la part des Etats constitutants, provinces ou cantons apparaît plus appropriée qu'une action fédérale.
- 2) Dans le cas où une action de l'Etat fédéral est appropriée, prière de fournir les renseignements demandés aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
- 3) Dans le cas où une action des unités constituantes apparaît la plus appropriée, prière de fournir des indications générales correspondant aux points I, II, III et IV du formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention et de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats éventuellement obtenus grâce à cette action coordonnée.

---